

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Homologation d'un acte de notoriété**

### **Jugement civil 2023TALCH01 / 00407**

Audience publique du mardi cinq décembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2023-08875 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

---

## Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.) en ses explications, le représentant du Ministère Public en ses conclusions et le président de chambre en son rapport oral à l'audience publique du 28 novembre 2023.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix de Luxembourg.

Le Ministère Public conclut à ce qu'il ne soit pas fait droit à la requête, les conditions légales n'étant pas remplies.

Suivant renseignements recueillis en cause, la partie requérante entend contracter mariage à ADRESSE2.) au Luxembourg avec PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE3.).

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du Code civil, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété. Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial (Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 7.2.1990, Bull. civ. 1990 I N° 36).

Le but recherché par le législateur ne pourrait être atteint si les exigences en rapport avec les déclarations testimoniales à faire en vue de l'établissement de

l'acte de notoriété et avec les causes empêchant de rapporter l'acte de naissance étaient appréciées de façon trop stricte.

Cela est d'autant plus vrai à propos d'étrangers ayant quitté leur pays d'origine, soit pour des raisons d'ordre économique, soit à la suite de conflits armés, soit pour des motifs politiques.

Concernant tout d'abord les indications à recueillir au sujet de leur filiation, il est évident que de telles personnes, qui ont souvent perdu tout contact avec leur famille et leur entourage, se trouvent en règle générale dans l'impossibilité de présenter des témoins susceptibles de retracer fidèlement les circonstances de leur naissance. Dans les conditions données il faut admettre qu'il est satisfait au texte de la loi si les témoins entendus ont eu des rapports suffisamment longs et à tel point réguliers avec les intéressés que leurs affirmations au sujet de leur état civil paraissent crédibles.

Les causes de l'impossibilité de produire l'acte de naissance peuvent, quant à elles, être de divers ordres. Elles résultent soit de l'ignorance du lieu où l'acte a été dressé, soit de l'interruption des communications, soit du refus de l'autorité compétente, soit d'un empêchement de solliciter l'autorité compétente lorsque cette démarche exposerait l'intéressé à un danger pour sa sécurité ou celle de ses proches. La preuve de l'impossibilité peut être rapportée par tous moyens (JurisClasseur, Droit civil, articles 63-74, mise à jour 3, 2007, N° 82 p. 27).

En l'occurrence, les témoins entendus sont PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), qui sont, comme la requérante, originaires d'Erythrée et qui déclarent la connaître depuis DATE0.) du Luxembourg et savoir qu'elle a demandé l'asile politique au Luxembourg et ne pas pouvoir rentrer en Erythrée.

Les trois témoins ne connaissent cependant, ni la date de naissance de la requérante, ni ses parents, dont le père est d'ailleurs décédé d'après les déclarations de la requérante elle-même. Néanmoins, le témoin PERSONNE5.) déclare connaître les parents de la requérante en raison d'appels téléphoniques de la requérante en Erythrée.

Même s'il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a été admise au statut de réfugiée bénéficiant de la protection internationale lors de son arrivée au Luxembourg, de sorte qu'il faut retenir qu'elle se trouve effectivement dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans son pays de naissance, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce les déclarations des témoins sont insuffisantes en raison de l'absence de connaissance des témoins tant de la date de naissance de la requérante que de ses parents et sont en plus partiellement contradictoires avec les déclarations de la requérante.

Les conditions de la loi n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant en application de l'article 72 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la requête en homologation de l'acte de notoriété dressé en date du DATE1.) par le juge de paix de Luxembourg non fondée,

laisse les frais à charge de la requérante.